

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2024

### DÉLIBÉRATION N° 2024\_020

Rapporteur : Gilles MAYER

### Objet : Fiscalité directe locale – Taux d'imposition 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la Maison commune, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers		
en exercice	présents	volants
29	23	29
Date de convocation		
27 mars 2024		
Date de publication		
12 avril 2024		
Transmis en préfecture le		
12 avril 2024		

#### Présent-es :

Bertrand KLING - Irène GIRARD - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Daniel DIREZ - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Salvatore LIVOLSI

#### Excusé-es :

Jean-Marie HIRTZ procuration à Gilles SPIGOLON - Philippe BERTRAND-DRIRA procuration à Gaëlle RIBY-CUNISSE - Alexandra VIEAU procuration à Irène GIRARD - - Aude SIMERMANN procuration à Yves COLOMBAIN - Claire FLORENTIN-POIZOT procuration à Malika TRANCHINA - — Jean-Yves SAUSEY procuration à Corinne MARCHAL-TARNUS

Rubrique : 7.2.1

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Pierre BIYELA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu le code général des impôts,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes sur les propriétés bâties et non bâties pour l'année 2024,

Considérant le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

Les recettes issues de la fiscalité directe locale permettent de doter le budget des crédits nécessaires à la réalisation des projets en cours et/ou à venir. Elles sont le résultat de l'application d'un taux à une base d'imposition déterminée d'après la valeur locative des biens.

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, les conseils municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale. Il appartient donc à l'assemblée de se prononcer sur les taux des taxes ménages, c'est-à-dire la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Par ailleurs, la date limite de vote et de transmission des taux des taxes directes locales est fixée au 15 avril de l'exercice auxquels ils se rapportent.

La loi de finances pour 2020 (loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019) a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Elle demeure cependant pour les résidences secondaires, les locaux à usage d'habitation utilisés par les personnes non passibles de la cotisation foncière des entreprises et les locaux vacants.

Dans ce dernier cas, la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants) est due par les propriétaires de logements à usage d'habitation qui sont inoccupés depuis plus de 2 ans consécutifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Le taux applicable correspond au taux de taxe d'habitation de la commune majoré lorsque l'EPCI à fiscalité propre, dont la commune est membre, a décidé d'assujettir à cette taxe, ce qui n'est pas le cas pour la métropole du Grand Nancy. C'est ainsi que Malzéville perçoit cet impôt depuis 2011.

De 2020 à 2022, le taux de taxe d'habitation a été figé au taux voté au titre de l'année 2019 soit 12.03%. Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit à nouveau être voté par l'assemblée délibérante.

Dans ce cadre, depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restants, l'allègement a été de 30 % en 2021 et de 65 % en 2022. Depuis 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur le territoire de la ville, à la commune. Néanmoins, le montant de taxe d'habitation ne coïncide pas forcément avec le montant de taxe foncière transféré. La perte de recettes fiscales est, dans ce cas, compensée par l'État.

En outre, ce transfert a entraîné la fusion des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communale et départementale. Concrètement, le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés pour 2021 correspondait donc au cumul du taux de TFPB voté en 2020 par la commune (12.46%) avec celui voté en 2020 par le département (17.24%) soit 29.70%.

Les bases prévisionnelles des impositions directes locales sont portées à la connaissance des communes par la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) par le biais de l'état 1259. Cet état de notification détaille notamment le produit fiscal de la ville évalué sur la base d'imposition prévisionnelle à taux constant.

Par ailleurs, ces bases d'imposition, à partir desquelles est établi le produit de chaque taxe, sont actualisées chaque année par l'Etat par l'application :

- d'un taux de majoration forfaitaire : pour 2024, il s'élève à + 3.9%. Il convient de noter que ce taux dépend de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé de novembre N-1 à novembre N,
- de l'évolution physique prévisionnelle : elle est estimée à 2% pour 2024 eu égard aux divers projets urbains.

Ainsi, les bases d'imposition prévisionnelles sont estimées de la manière suivante pour 2024 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	11 880 097
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	63 777
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	348 932

Vu l'avis majoritairement favorable de la commission finances et ressources humaines du 25 mars 2024,

**Le conseil municipal,**

après en avoir délibéré,  
à la majorité,

3 voix contre : Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Yves SAUSEY, Salvatore LIVOLSI

**fixe** les taux suivants aux impôts directs locaux :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	34.78 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	27.14 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	12.99 %

**autorise** le maire à signer tous les documents s'y rapportant

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre figurent les signatures

Le Maire,  
Bertrand KLING



Le secrétaire de séance,  
Pierre BIYELA

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

